

**NOTES EXPLICATIVES**

**PROJET DE RÈGLEMENT 1667-99-2020**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER  
LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-534**

---

Ce règlement a pour objet de réviser les dispositions sur l'affichage dans la zone C-534, ceci en concordance avec les exigences de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) en matière d'affichage sur la rue Richelieu.

**PROJET DE RÈGLEMENT 1667-99-2020**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER  
LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-534**

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 27 avril 2020;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1.** L'annexe 1 intitulée « Grilles des spécifications » du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifiée par le remplacement de la grille de la zone C-534, le tout tel que présenté dans la grille jointe en annexe A du présent règlement.

**Article 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 27 avril 2020.

  
DIANE LAVOIE  
Présidente d'assemblée et mairesse

  
MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

ANNEXE A

**Grille des spécifications** Numéro de zone : **534**  
Dominance d'usage : **C**



<b>USAGES</b>	<b>Habitation</b>	unifamiliale	H-1								
		bi et trifamiliale	H-2								
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3								
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							●	
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	<b>Commerce</b>	de détail et de services de proximité	C-1	● [1]							
		de détail local	C-2		● [1]						
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●					
		d'hébergement et de restauration	C-4								
de divertissement et d'activités récréotour.		C-5					●				
de détail et de services contraignants		C-6									
de débits d'essence		C-7									
et services reliés à l'automobile		C-8									
de gros		C-9									
lourd et activité para-industrielle		C-10									
<b>Industrie</b>	de prestige	I-1									
	légère	I-2									
	lourde	I-3									
<b>Institutionnel, public &amp; comm.</b>	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1									
	institutionnel et administratif	P-2									
	communautaire	P-3									
	infrastructures et équipements	P-4									
<b>Agricole</b>	culture du sol	A-1									
	élevage	A-2									
	élevage en réclusion	A-3									
<b>Cons.</b>	conservation	CO-1									
	récréation	CO-2									
<b>Autres</b>	usages spécifiquement permis								●		
	usages spécifiquement exclus							●			
	usages additionnels								●		
<b>BÂTIMENT</b>	<b>Structure</b>	isolée		●	●	●	●	●	●	●	
		jumelée									
		contiguë									
	<b>Marges</b>	avant (m)	min.	3	3	3	3	3	3		
		latérale (m)	min.	5/5	5/5	5/5	5/5	5/5	5/5		
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10	10	10		
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	<b>Bâtiment</b>	largeur (m)	min.								
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1		
			max.	1	1	1	4	6	6		
hauteur (m)		min.	8	8	8	8	8	8			
		max.	12	12	12	14	24	24			
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.										
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.										
projet intégré			●	●	●	●	●	●	●		
<b>TERRAIN</b>	<b>Intérieur</b>	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30		
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	925	925	925	925	925	925		
	<b>Angle</b>	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30		
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	925	925	925	925	925	925		
<b>RAPPORTS</b>	logement/bâtiment	max.									
	espace bâti/terrain (%)	max.	25	25	25	25	25	25			
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.									
<b>AUTRES</b>	Entreposage extérieur - catégorie autorisée										
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)										
	Zone patrimoniale										

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
581 - Restauration avec service complet ou restreint	
5831 - Hôtel (incluant les hôtels-motels)	
5836 - Immeuble à temps partagé (« time share ») [3]	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
7491 - Camping (excluant le caravanning)	
<b>Usages additionnels</b>	
Les usages « 582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses » et « 7397 - Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées) » sont autorisés à titre d'usages additionnels à un usage « 5831 - Hôtel (incluant les hôtels-motels) ».	

NOTES PARTICULIÈRES	
<p>Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m<sup>2</sup>/m.l) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.</p> <p>Malgré toute disposition à ce contraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres;</li> <li>- Une seule enseigne par établissement est autorisée;</li> <li>- Une seule enseigne communautaire est permise par regroupement de commerces.</li> </ul> <p>Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes situées à l'intérieur d'une distance de 40 mètres à partir de l'emprise de la rue Richelieu qui sont détachées ou attachées doivent respecter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Type d'enseigne autorisée : en lettres détachées, suspendues, sur poteaux, sur auvent, sur socle ou muret;</li> <li>- Éclairées uniquement par réflexion;</li> <li>- Matériaux autorisés pour les enseignes sont les suivants : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour les auvents, le fer ouvragé pour les poteaux ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.</li> <li>- Un commerce, dont le nom et le logo sont affichés sur une enseigne communautaire détachée qui est située à l'intérieur d'une distance de 40 mètres à partir de l'emprise de la rue Richelieu, ne peut pas avoir une enseigne commerciale détachée individuelle située à l'intérieur d'une distance de 40 mètres à partir de l'emprise de la rue Richelieu, à l'exception d'une enseigne sur socle ou sur muret, d'une hauteur d'au plus 2 mètres et d'une superficie maximale d'affichage de 2 mètres carrés.</li> </ul> <p>Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 3.</p> <p>[1] La superficie de plancher commercial ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés.</p> <p>Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.</p>	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-05-17	[1667-07-2013, art. 6]
2015-03-25	[1667-18-2014, art. 6]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]